

Conseil communal de Lausanne

Initiative : Interpellation ordinaire

Titre : Pour le respect du droit de participation des travailleur·euses en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que de durée du travail particulièrement en cas de canicule

Initiant-e: Marlene CARVALHOSA BARBOSA

Résumé : Durant les périodes de canicules et de grandes chaleurs, l'organisation du travail est souvent réaménagée dans le but de prévenir et protéger la santé des travailleur·euses. Le droit prévoit que celles/ceux-ci soient consulté·es en la matière, de sorte que les mesures proposées répondent à leurs objectifs. L'objectif de cette interpellation est d'obtenir un état des lieux de ce qui est fait à Lausanne en la matière.

Développement :

La Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation) garantit des droits de participation minimaux des travailleur·euses en lien avec les conditions de travail. Outre leur droit d'être informé·es, la Loi sur la participation prévoit que les travailleur·es ou leurs représentant·es soient consulté·es spécifiquement par l'employeur en matière de protection des travailleur·euses, de santé et de sécurité au travail, d'organisation du temps de travail et d'aménagement des horaires de travail.

Durant les périodes de canicule et de grandes chaleurs, l'organisation du travail est souvent réaménagée dans le but de prévenir et protéger la santé des travailleur·euses. L'une des mesures les plus souvent mise en place est par exemple le décalage des horaires de travail, en débutant plus tôt de sorte à limiter le travail durant les températures les plus chaudes. Une autre mesure couramment prise consiste à effectuer les travaux plus lourds aux heures plus fraîches.

En amont de ce type de réorganisations, il convient de consulter les travailleurs·eurs en application de la Loi sur la participation. Ces consultations permettent d'entendre le point de vue expert des personnes en charge des tâches qui leur sont confiées, afin de prendre les mesures les plus efficaces possibles et de façon consentie. Elles permettent également de répondre aux problèmes spécifiques vécus par les employé·es, qui peuvent varier selon plusieurs caractéristiques. Enfin, pour toutes ces raisons, elles permettent de trouver des pistes nouvelles et durables de mesures d'adaptation de l'organisation du travail.

Ces consultations devraient exister dans tout type de lieu de travail, y compris en intérieur, et notamment dans l'ensemble des services communaux.

Questions:

1. La Municipalité est-elle en mesure d'indiquer dans quelle mesure l'obligation de consulter le personnel est mise en place au sein des différents services de l'administration communale ?
2. Sous quelles formes cette participation est-elle mise en place au sein de l'administration communale ?

3. La Municipalité peut-elle indiquer quelles sont les prérogatives respectives de l'inspection du travail communales et cantonales en matière d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises ?
4. L'Inspection du travail Lausanne ou respectivement l'inspection du travail cantonal a-t-elle déjà évalué l'application des obligations des employeurs en matière d'information et de consultation sur le territoire lausannois ? Quel est le bilan des évaluations existantes ?
5. Si aucune évaluation n'a été menée, la Municipalité peut-elle planifier un tel contrôle, d'entente avec le Canton si nécessaire ?
6. Au vu de l'importance de cette disposition par temps de canicule, la Municipalité peut-elle indiquer si les contrôles vont être renforcés ou si des informations spécifiques seront communiquées aux employeurs ainsi qu'à l'interne de l'administration communale en cas d'activation du plan canicule ?

Lausanne, le 15 septembre 2026

Marlene Carvalhosa Barbosa

Lola Crittin

Julien Nagel

Johann Dupuis